Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 84 DU 29 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille - Promotion du 25 mars 2016

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Landrecies

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Louvignies-Quesnoy

Arrêté préfectoral portant dissolution temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour du jeudi 21 avril 2016

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant homologation du Palais des Sports de CAUDRY en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AJAR » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Centre Social des 3 Villes » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Magdala » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Pact de l'Avesnois » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille

Promotion du 25 mars 2016

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Landrecies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Landrecies (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2015 portant nomination de M. Mickaël COLMONT en qualité de gardien de police municipale auprès de la police municipale de Landrecies,

Vu la demande déposée par M. le Maire de Landrecies en date du 18 février 2016, compte tenu du départ en retraite de M. Dominique GASNOT, titulaire de la régie d'état de la police municipale de Landrecies et de la nomination de M. Mickaël COLMONT, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2016 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à Mme. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – M. Mickaël COLMONT, gardien de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de Landrecies, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code

général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 - Mme. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

D.R.F.I.P DU NORD

Avis favorable le 9 mars 2016

Fait à Avesnes sur Helpe, le 9 mars 2016

Le Sous-Préfet

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Louvignies-Quesnoy (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Louvignies-Quesnoy (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 portant nomination de M. Régis TONDEUR en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la police municipale de Louvignies-Quesnoy,

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par M. le Maire de Louvignies-Quesnoy le 24 février 2016, compte tenu du départ à la retraite de M. Régis TONDEUR,

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2016 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Louvignies-Quesnoy est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 9 mars 2016

D.R.F.I.P DU NORD

Avis favorable le 9 mars 2016

Le Sous-Préfet

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant nomination de M. Grégory LAURENT en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la police municipale de Poix du Nord,

Vu la demande de dissolution temporaire de cette régie déposée par M. le Maire de Poix du Nord le 10 février 2016, compte tenu de l'accident de travail de M. Grégory LAURENT,

Vu l'avis favorable en date du 2016 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 est modifié comme suit : la régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord est dissoute temporairement.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 15 février 2016

D.R.F.I.P DU NORD

Lille, le 16 Février 2016
Vu avis favorable

E. SHARIFI - SANDJANI

Le Sous-Préfet

Virginie KLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature
à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord- Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Henri JEAN, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements

des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Vu la prise de fonction le 28 mars 2016 de M. Henri JEAN en tant que Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er: M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, est chargé d'assurer les fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim à compter du 28 mars 2016.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de l'arrondissement de Dunkerque, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 – Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A7 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A8 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A9 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public.

Cartes Nationales d'Identité :

A10 – Cartes nationales d'identité

Élections :

A11 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A12 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A13 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A14 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française

A15 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A16 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A17 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires ;

A18 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique ;

A19 - Fermeture tardive des débits de boissons

A20 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum
A21 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les

personnes habilitées

A24 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélisurfaces temporaires

A25 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A26 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - articles 9 et 9-1 - et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A27 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A28 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A29 - Revendeur d'objets mobiliers

A30 - Agrément des gardes particuliers

A31 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A32 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A33 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A34 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A35 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A36 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A37 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A38 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A39 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A40 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A41 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A42 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A45 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A46 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A47 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A48 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

Séjour des étrangers :

A49 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A50 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A51 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et l'abrogation de ces décisions

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration

des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de la police municipale

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de wateringues du Nord

B17 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L.1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme. (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 121-

4, L 122-16-1, L 123-14-2 et R 122-13 et R 123-23-1 du code de l'urbanisme)

- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titre I et III du livre Ier du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz -de- France

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R .441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim pour signer dans les limites de l'arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

H– ÉQUIPEMENT

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation),
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réservation de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail).
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim et sous l'autorité de celui-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim, la délégation de signature qui lui est

conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 3 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie (en cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ).

En outre, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BARSACQ, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles BARSACQ et de M.Bernard DUJARDIN, la délégation de signature prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :

1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau
- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

3 – M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle des politiques interministérielles, chef du bureau du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les matières relevant du pôle des politiques publiques
- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 – M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, chargé de l'intérim de chef du bureau de la sécurité et de la protection civile, pour les matières ressortissant à ses attributions et en son absence par :

- Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation de signature conférée à l'article 2 du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie (en cas d'absence ou d'empêchement de M. GINEZ).

Article 7 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé des fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du CESEDA et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, l'abrogation et de retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures
- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L. 533-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 et L. 561-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA ;
- les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 743-2 du CESEDA ;
- les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, chargé d'assurer les fonctions de sous-préfet de Dunkerque par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 MARS 2016

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU JEUDI 21 AVRIL 2016

► **13H30 : DOSSIER N° 279 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de l'ensemble commercial LECLERC à QUAEDYPRE, rue Nationale, par la création d'un magasin « PRO-MOD » d'une surface de vente de 240 m² présentée par la SCI PICSOU.

► **14H15 : DOSSIER N° 280 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale par la création par démolition / reconstruction et extension de la surface de vente de 689 m² du magasin LIDL, zone commerciale de la Creule, à Hazebrouck pour atteindre une surface de vente finale de 1421 m², portée par la SNC LIDL.

► **15H00 : DOSSIER N° 278 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par transfert d'un magasin LIDL à AUBY, rue Mirabeau, avec extension de la surface de vente de 788 m² pour atteindre une nouvelle surface de vente de 1421 m², présentée par la SNC LIDL.

► **15H45 : DOSSIER N° 277** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente globale de 3695 m² composé de 9 cellules de moins de 300 m² de surface de vente, d'une cellule de 821 m² affectée à une activité de secteur 1 et une cellule de 1107 m² sur 2 étages affectée à une activité de secteur 2, à VALENCIENNES, place Charles de Gaulle portée par la SARL DE L'INTENDANCE.

► **16H30 : DOSSIER N° 281 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par transfert d'un magasin LIDL de 715 m² de surface de vente au 272 avenue Henri Barbusse à MARLY avec extension de 705 m² pour atteindre une nouvelle surface de vente de 1420 m², portée par la SNC LIDL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit,
Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation du Palais des Sports de CAUDRY en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Palais des Sports », sise à CAUDRY, présentée par le maire de CAUDRY, le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement, en sa séance du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 10 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Palais des Sports », sise sur le territoire de la commune de CAUDRY, présentant principalement :

- Une grande salle, avec gradins fixes
- Une moyenne salle
- Une petite salle
- Un hall d'entrée de 140 m2
- Une salle de réception de 24 m2
- Une infirmerie
- Des sanitaires hommes, femmes, PMR (séparation public/sportifs)
- Des vestiaires (joueurs, arbitres)
- Différents locaux (sonorisation, matériels, réserve bar...)

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X de la 2ème catégorie, est fixé à 1030.

Article 3 – **L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 998,** par adjonction de 500 chaises solidaires les unes des autres, selon la disposition suivante :

Tribunes	Places assises		Places debout hors tribunes
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite	
Tribune fixe	**488**	**12**	**0**
Tribunes provisoires (capacité additionnelle)	**490**	**8**	**0**
Dont			
-3 espaces de 8 rangs x16 places	384		
-1 espace de 4 rangs x 16 places	64		
-1 espace de 3 rangs x 14 places	42		
-1 rang de 8 places PMR		8	
Sous Total	**978**	**20**	**0**
TOTAL	**998**		

Article 4 – **Les conditions d'aménagement des installations provisoires** sont les suivantes :

L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires dans les conditions prévues aux articles L. 111-23 à L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation.
Le contrôle technique porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.
Le rapport est transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par l'organisateur de la manifestation.
L'ensemble de la procédure est conforme aux articles R 312-16 à R312-20 du code du sport.

Article 5 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de l'ordre afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.
Une réunion préparatoire sera organisée avec les services de la gendarmerie, au minimum un mois avant toute manifestation, afin d'adapter les moyens de sécurité mis en œuvre par l'organisateur.

Article 6 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours.
Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 7 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 8 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « AJAR »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **« AJAR »** et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, **« AJAR »**, association de loi 1901, dont le siège se situe 19 place du Hainaut à Valenciennes est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille — 5 rue Geoffroy Saint Hilaire– CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Centre Social des 3 Villes » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **« Centre Social des 3 villes »** et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité sus citée ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité sus citée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, **« Centre Social des 3 Villes »**, Association loi 1901, dont le siège se situe 93 avenue Schweitzer à Hem est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire– CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Magdala »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **« Magdala »** et déclaré complet concernant le renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les activités a) « activités d'accueil de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou âgées et handicapées, b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou des tribunaux administratifs, d) la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT), c) la gestion de résidences sociale » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article 1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) b) c) et d) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, **« Magdala »**, association de loi 1901, dont le siège se situe au 29 rue des Sarrazins 59000 à Lille est agréé pour renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les activités a) « activités d'accueil de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou âgées et handicapées, b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou des tribunaux administratifs, d) la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT), c) la gestion de résidences sociale » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille — 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Pact de l'Avesnois »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **« Pact de l'Avesnois »** complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées, b)« accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e)« la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agrée pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a)« la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM », b) «les activités de gestion immobilière en tant que mandataire », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, **« Pact de l'Avesnois »**, association de loi 1901, dont le siège se situe au 4 rue de la Croix à Maubeuge est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées b)« accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement »,c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e)« la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a)« location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agrée pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a)« location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a)« la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a)« la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM », b)«les activités de gestion immobilière en tant que mandataire », c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire– CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex -– dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 22 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Unités territoriales du Nord
Lille et Valenciennes

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à 18 relatifs aux commissions départementales ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2012 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées ;

Vu les propositions présentées :

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ses membres dont le mandat est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet ou son représentant et se compose comme suit :

1. Représentants de l'Etat :

- Les Directeurs Régionaux Adjoints des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsables des Unités Territoriales du Nord Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant
- La Directrice Territoriale de Pôle Emploi Nord ou son représentant

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil Régional :
  Membre titulaire : en attente de désignation
  Membre suppléant : en attente de désignation
- Conseil Départemental du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Olivier HENNO
  Membre suppléant : Madame Karima ZOUGGAGH
- Association des maires du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Freddy KACZMAREK
  Membre suppléant : Madame Annie GOUPIL

3. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- MEDEF Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BRUNIER
  Membre suppléant : Monsieur Thierry COLLET
- UNAPL NPC :
  Membre titulaire : Monsieur Daniel DUJARDIN
  Membre suppléant : Monsieur Michel LETELLIER
- FDSEA du Nord :
  Membre titulaire : Madame Thérèse SPRIET
  Membre suppléant : Monsieur Jean-Marie HUCHETTE
- CGPME Département du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Ludovic TONNEAU
  Membre suppléant : Monsieur Christophe VERIN
- UPA Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Marc DETOURNAY
  Membre suppléant : Monsieur Joël BOUILLAUD

4. **Représentants des organisations syndicales de salariés :**

- C.G.T. :
  Membre titulaire : Monsieur Rachid KESSI
  Membre suppléant : non désigné

- C.F.D.T. :
  Membre titulaire : en attente de désignation
  Membre suppléant : en attente de désignation

- Union Départementale F.O du Nord :
  Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ
  Membre suppléant : Monsieur David LEGRAND

- C.F.T.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN
  Membre suppléant : non désigné

- CFE-C.G.C. Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Jacques BOUDALIER
  Membre suppléant : Monsieur Eric SCHWAMBERGER

5. **Représentants des chambres consulaires :**

- Chambre de commerce et d'industrie de Région Nord de France :
  Membre titulaire : Monsieur Léonce-Michel DEPREZ
  Membre suppléant : Madame Nathalie LIBBRECHT

- Chambre d'agriculture Région Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Eric DELANNOY
  Membre suppléant : Madame Francine THERET

- Chambre des métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Bernard LEGARAND
  Membre suppléant : Monsieur Luc VANPOPERINGHE

6. **Personnes compétentes dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Audrey MOULY
  Membre suppléant : Madame Charlotte MILLEREAUX

- Union régionale de l'insertion par l'activité économique (URIAE) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Dominique PENEL
  Membre suppléant : Madame Sylvie MARGRY

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Mireille CHARONNAT
  Membre suppléant : Madame Anne Béatrice DELAITE

- Union régionale fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPPS) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Francis CALCOEN
  Membre suppléant : Madame Marine LEMOINE

- Association régionale des élus territoriaux pour l'emploi et l'insertion :
  Membre titulaire : Madame Hélène HARDY
  Membre suppléant : Monsieur Laurent MONIOT

- Chantier Ecole Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Freddy RYCKEBUSCH
  Membre suppléant : Monsieur Marc DE-SITTER

- Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ) :
  Membre titulaire : Monsieur Philippe MUSZYNSKI
  Membre suppléant : Monsieur Bernard MOREAU

- Nord Actif :
  Membre titulaire : Monsieur David SUES
  Membre suppléant : Monsieur Nicolas HOUSET

Article 2 – Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi dont la composition est la suivante :

1. **Représentants de l'Etat** :

- Les Directeurs Régionaux Adjoints des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsables des Unités Territoriales du Nord Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- Les Directeurs du Travail, Responsables des Pôles 3^{E} (Entreprises, Emploi et Economie) des Unités Territoriales du Nord Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- La Directrice Territoriale de Pôle Emploi Nord ou son représentant

2. **Représentants des organisations syndicales de salariés** :

- C.G.T. :
  Membre titulaire : KESSI Rachid
  Membre suppléant : non désigné

- C.F.D.T. :
  Membres titulaire : en attente de désignation
  Membre suppléant : en attente de désignation

- Union Départementale F.O du Nord :
  Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ
  Membre suppléant : Monsieur David LEGRAND

- C.F.T.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN
  Membre suppléant : non désigné

- CFE-C.G.C. Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Marie LAMOITTE
  Membre suppléant : Madame Muguette KARRENBAUER

3. **Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- MEDEF :
  Membre titulaire : Madame Sabrina DASSONVILLE
  Membre suppléant : Madame Pascale JEAN

- UNAPL NPC :
  Membre titulaire : Monsieur Daniel DUJARDIN
  Membre suppléant : Monsieur Michel LETELLIER

- FDSEA du Nord :
  Membre titulaire : Madame Thérèse SPRIET
  Membre suppléant : Monsieur Jean-Marie HUCHETTE

- CGPME Département du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Christophe VERIN
  Membre suppléant : Monsieur Ludovic TONNEAU

- UPA Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Marc DETOURNAY
  Membre suppléant : Monsieur Joël BOUILLAUD

Article 3 – Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) dont la composition est la suivante :

1. **Représentants de l'Etat :**

- Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord

- Les Directeurs Régionaux Adjoints des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsables des Unités Territoriales du Nord Lille et du Nord-Valenciennes ou leur représentant.

- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant

- La Directrice Territoriale de Pôle Emploi Nord ou son représentant

2. **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Conseil Régional :
  Membre titulaire : en attente de désignation
  Membre suppléant : en attente de désignation

- Conseil Départemental du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Olivier HENNO
  Membre suppléant : Madame Karima ZOUGGAGH

- Association des maires du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Freddy KACZMAREK
  Membre suppléant : Madame Annie GOUPIL

3. **Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique**

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Audrey MOULY
  Membre suppléant : Madame Charlotte MILLEREAUX

- Union régionale de l'insertion par l'activité économique (URIAE) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick DALLONGEVILLE
  Membre suppléant : Monsieur Philippe MIECAZE

- Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation (FNARS) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Mireille CHARONNAT
  Membre suppléant : Madame Anne-Béatrice DELAITE

- Union régionale fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPPS) Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Marine LEMOINE
  Membre suppléant : Madame Isabelle BURY

- Association régionale des élus territoriaux pour l'emploi et l'insertion :
  Membre titulaire : Madame Marie-Josèphe VAN DER SYPT
  Membre suppléant : Madame Hélène HARDY

- Chantier école Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Freddy RYCKEBUSCH
  Membre suppléant : Monsieur Marc DE-SITTER

- Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ) :
  Membre titulaire : Monsieur Bernard MOREAU
  Membre suppléant : Monsieur Philippe MUSZYNSKI

- Nord Actif :
  Membre titulaire : Monsieur David SUES
  Membre suppléant : Monsieur Nicolas HOUSET

4. **Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- MEDEF Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Monsieur Patrice JULLIAN
  Membre suppléant : Monsieur Jean-François GORRE

- UNAPL NPC :
  Membre titulaire : Monsieur Daniel DUJARDIN
  Membre suppléant : Monsieur Michel LETELLIER

- FDSEA du Nord :
  Membre titulaire : Madame Thérèse SPRIET
  Membre suppléant : Monsieur Jean-Marie HUCHETTE

- CGPME Département du Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Ludovic TONNEAU
  Membre suppléant : Monsieur Christophe VERIN

- UPA Nord :
  Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul VANDERMEERESCH
  Membre suppléant : Monsieur Joël BOUILLAUD

5. **Représentants des organisations syndicales de salariés :**

- C.G.T. :
  Membre titulaire : Monsieur Rachid KESSI
  Membre suppléant : non désigné

- C.F.D.T. :
  Membres titulaire : non désigné
  Membre suppléant : non désigné

- Union Départementale F.O du Nord :
  Membre titulaire : Madame Evelyne MERCHEZ
  Membre suppléant : Monsieur David LEGRAND

- C.F.T.C. :
  Membre titulaire : Monsieur Patrick BAUDUIN
  Membre suppléant : non désigné

- CFE-C.G.C. Nord-Pas-de-Calais :
  Membre titulaire : Madame Muriel MALLART
  Membre suppléant : Madame Maria TYTGAT

Article 4 – Le mandat des membres siégeant dans la Commission est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsables des Unités Territoriales du Nord Lille et du Nord-Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 01 SEP. 2015

P/ Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBl) en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 7 janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du public menée du 6 janvier 2016 au 21 janvier 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque démontre dans sa demande la raison impérative d'intérêt public majeur du projet et l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever les végétaux suivants : Rosier pimprenelle *(Rosa pimpinellifolia)*, Pigamon des dunes *(Thalictrum minus sbsp. dunense)*.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AT01 Adaptation du calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces

Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin février de sorte à ne pas impacter la période sensible de reproduction des oiseaux.

- AT02 Réduction de la largeur de la bande de roulement à 2,50 m

La largeur de la bande de roulement bidirectionnelle est limitée à 2,50 m pour limiter au strict minimum les impacts sur les espèces végétales protégées et après mise à jour de leur localisation en application de la mesure AT05.

- AT03 Limitation de l'emprise du chantier à 7 m dans les secteurs sensibles

L'emprise du chantier est limitée à un fuseau large de 7 m au niveau des habitats naturels sensibles.

– Un balisage matérialise les limites de l'emprise du chantier ;

– Il n'y aucun dépôt de matériaux, stationnement de matériel ou circulation de véhicules en dehors de l'emprise balisée du chantier ;

– Les baraquements, accès au chantier, parkings et stockages sont réalisés à l'écart des habitats naturels ;

– La mesure AT03 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.

- AT04 Repérage des végétaux exotiques envahissants (Rosier rugueux, *Rosa rugosa,* notamment), afin d'isoler les stations susceptibles d'être disséminées par le chantier

– Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise des travaux sont repérées préalablement au chantier ;

– Ces stations sont détruites et évacuées de façon préventive pour éviter leur dissémination, du fait des travaux, à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;

– Des mesures curatives sont mises en place, de façon précoce, en cas de détection de nouvelles stations après travaux.

- AT05 Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées et contrôle des fourrés

– La localisation des stations d'espèces protégées (dont l'Hélianthème nummulaire, *Helianthemum nummularium*) voisines de la véloroute est mise à jour avant travaux, puis font l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Des fourrés peuvent être conservés pour limiter les risques de piétinement par le public à condition d'éviter la fermeture de la végétation au détriment des stations d'espèces protégées ;

– Les produits de fauche ou de débroussaillage sont exportés pour éviter la rudéralisation ou l'eutrophisation des stations d'espèces protégées ;

– La mesure AT05 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.

- AT06 Mise en place d'une clôture fixe entre la voie verte et la voie ferrée

– Une clôture fixe est installée le long de la voie verte pour éviter la dispersion du public dans le massif dunaire en donnant l'accès uniquement au niveau des sentiers pédestres ;

– La clôture vise les objectifs suivants : passage de la petite faune, sécurité des usagers, discrétion dans le paysage sans impression d'enfermement du milieu dunaire.

Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- C01 Acquisition, préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur écologique : les dunes de la Licorne (7,15 ha, carte 27 du dossier de demande de dérogation)

– La Communauté Urbaine de Dunkerque cède la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivage Lacustre ou demande son classement en Réserve Naturelle Régionale ;

– Le massif dunaire de la Licorne est classé en zone NPT protégée au titre de la loi littoral au PLUc de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

– La conservation du massif dunaire de la Licorne bénéficie aux espèces suivantes en priorité Rosier pimprenelle et Pigamon des dunes. La gestion tient compte des passeraux en halte migratoire et nicheurs ; La succession et la mosaïque des habitats (dune vive non stabilisée, dune grise, dune grise boisée, dépression dunaire, fourrés) est maintenue. Un plan de gestion est défini à partir d'un diagnostic patrimonial complet de la flore, de la faune et des habitats. L'inventaire portera, en particulier, sur le Pigamon des dunes,

le Rosier pimprenelle et l'Hélianthème nummulaire, historiquement connu. L'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul sera sollicité sur ce plan de gestion.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AC01 Suivi des stations d'espèces végétales protégées

– Les stations de Rosier pimprenelle et de Pigamon des dunes et leurs habitats, repérées au titre de la mesure AT05 sur le site impacté et au titre de la mesure C01 sur le site de compensation, sont l'objet d'un suivi scientifique les 3 premières années, puis la cinquième, la septième et la dixième année pour évaluer leur état de conservation et intervenir en cas d'évolution défavorable par une gestion conservatoire adaptée ;
– Un suivi plus simple est ensuite intégré à la maintenance de la voie verte ;
– Les résultats des suivis sont transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

- AC02 Entretien extensif des dépendances vertes : élagage et fauche tardive aux abords immédiats de la voie verte

– L'élagage destiné à sécuriser la bande de roulement est réalisé en période hivernale pour éviter d'impacter les oiseaux en période sensible de reproduction ;
– Les végétations herbacées sont l'objet d'une fauche tardive avec exportation des produits de coupe.

- AC03 Accompagnement par un écologue lors des travaux sur les sections sensibles

Un écologue intègre l'équipe de coordination du chantier et assiste les travaux sur les secteurs sensibles. Il suit la mise en œuvre des mesures du présent arrêté et établit un compte-rendu transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la voie verte, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la voie verte.

Elle est valable sur les communes de Dunkerque, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde et Bray-Dunes au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la

base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD, pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 Dunkerque cedex 1), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ